

DECRET N° 99-149 DU 26 MARS 1999

portant création du Comité national de
supervision des élections des conseillers
au Conseil économique et social.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil économique et social ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Vu** le décret n° 97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances ;

Vu le décret n° 98- 547 du 12 novembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère chargé des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 24 février 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un Comité national de supervision des élections des conseillers au Conseil économique et social, placé sous l'autorité du ministre chargé des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement.

Article 2.- Le Comité national de supervision a pour mission :

- d'organiser les opérations électorales des représentants des divers organismes au sein du Conseil économique et social ;

- de coordonner les actions des différentes structures impliquées dans les opérations de renouvellement des membres du Conseil économique et social ;

- d'enregistrer les cas de contentieux éventuels et procéder à leur règlement ;

- de rendre compte au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement des résultats des élections des conseillers.

Article 3.- Le Comité national de supervision est composé comme suit :

Président : Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ou son représentant ;

.../...

Vice-président : le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ou son représentant ;

Rapporteur : un cadre du ministère chargé des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;

Membres : - un représentant du ministre des Finances ;

- un représentant du ministre de l'intérieur de la sécurité et de l'administration territoriale ;

- un représentant du ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;

- un représentant du ministre de la Culture et de la communication ;

- un cadre de l'administration du Conseil économique et social.

Article 4.- Le Comité de supervision peut faire appel à toute personne ou structure ministérielle dont la présence ponctuelle est nécessaire aux opérations d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil économique et social.

Article 5.- Les membres du Comité national de supervision sont nommés par arrêté du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement.

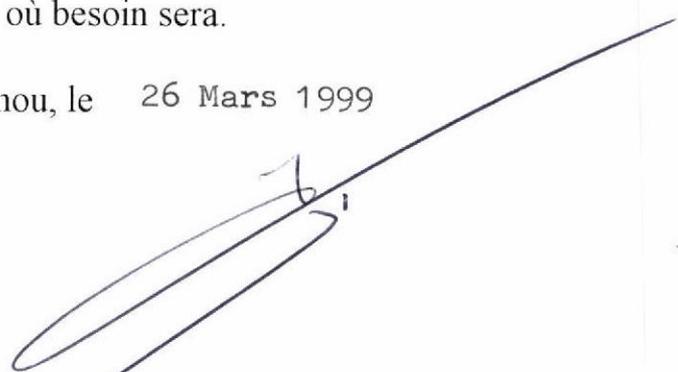
Article 6.- Les opérations électorales et de désignation des représentants des divers organismes au sein du Conseil économique et social doivent être terminées au plus tard le 30 avril 1999.

Article 7.- Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du comité et aux opérations de renouvellement des membres du Conseil économique et social sont fournis par le budget national à la demande du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement.

Article 8.- Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement, le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 Mars 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le garde des sceaux, ministre de la
Justice, de la législation et des
droits de l'homme,

Le ministre délégué auprès du
Président de la République, chargé
de la Défense nationale et des
relations avec les institutions,
porte-parole du gouvernement,



Joseph H. GNONLONFOUN.-



Pierre O S H O.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MJLDH 4
MDN-RIPPG 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.